

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 09 février 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-005312

Monsieur le Directeur

SONOCO

5 rue de la gare
67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2015

Référence de l'inspection : INSNP-STR-2015-00040

Monsieur le directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection au sein de votre établissement le 28 janvier 2015.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection de l'environnement, du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

Les inspecteurs ont fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement. Ils ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite des locaux a également été réalisée.

Les inspecteurs considèrent que la situation de votre établissement est globalement satisfaisante au regard des risques qui y sont présents. Ils soulignent en particulier la bonne dynamique impulsée par les personnels en charge de la radioprotection au sein de votre établissement. Toutefois, certains des points contrôlés ont mis en évidence des écarts aux dispositions réglementaires auxquels il conviendra de remédier. Ces écarts sont détaillés dans la suite de la présente lettre. Ils concernent notamment l'évaluation des risques, la réalisation d'une étude des postes de travail et les contrôles techniques de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Evaluation des risques

Les articles R4451-18, R4451-22 et R4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la PCR. Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les appareils contenant des sources radioactives utilisés ne nécessitent pas la délimitation de zones réglementées, ce qui est vraisemblable au regard de leur conception. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas établi d'évaluation des risques permettant de justifier l'absence de zones réglementées.

Demande n°A.1 : Je vous demande de réaliser une évaluation des risques et, le cas échéant, de définir le zonage associé conformément aux dispositions précitées. Vous me transmettez une copie de ces documents.

Etude de poste

Les articles R4451-10 et 11 du code du travail disposent que les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet égard, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs.

Vous avez présenté aux inspecteurs une étude de poste générique réalisée par la société Honeywell. Les inspecteurs ont constaté que ce document ne mentionne pas toutes les opérations effectuées par votre personnel et qu'il ne conclut pas sur le classement des travailleurs.

Demande n°A.2 : Je vous demande de réaliser une analyse de poste de travail pour les travailleurs de votre établissement susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Elle devra notamment conclure sur le classement des travailleurs. Vous y préciserez également les hypothèses prises en compte (débits de dose mesurés, points de mesure, temps d'exposition, ...). Vous me transmettez les études de poste réalisées.

Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article R4451-29 du code du travail dispose que l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle périodique des sources radioactives.

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection précise notamment les points qui doivent faire l'objet d'un contrôle au cours d'un contrôle technique interne de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas encore réalisé de contrôle technique interne de radioprotection. Ils ont noté qu'un protocole de contrôle a été établi pour les réaliser, mais ont constaté que celui-ci ne comporte pas tous les points de contrôle mentionnés dans la décision précitée.

Demande n°A.3a : Je vous demande de compléter votre protocole de contrôle technique de radioprotection interne avec l'intégralité des points mentionnés dans la décision précitée et de réaliser ce contrôle à la périodicité requise. Vous me transmettez le prochain rapport de contrôle technique interne de radioprotection qui aura été réalisé.

Demande n°A.3b : Je vous demande de justifier que vous disposez du matériel nécessaire pour réaliser l'intégralité des contrôles mentionnés dans la décision précitée.

Contrôles techniques externes de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des sources scellées radioactives soit réalisé annuellement.

Lors de la consultation du dernier rapport de contrôle externe de radioprotection, les inspecteurs ont noté qu'il mentionnait des non-conformités persistantes.

Demande n°A.4 : Lorsque l'organisme agréé mentionne des non-conformités dans son rapport de contrôle, je vous demande de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des actions correctives pour y remédier. Vous formaliserez les actions correctives mises en œuvre pour lever les non-conformités dans un compte rendu.

B. Compléments d'information

Personne compétente en radioprotection

Un projet de lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) a été présenté aux inspecteurs. Toutefois, celui-ci n'était pas signé par le chef d'établissement.

Demande n°B.1 : Je vous demande de me transmettre la lettre de désignation de la PCR signée par le chef d'établissement.

Fiches d'expositions

L'article R4451-57 du code du travail dispose que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances du poste de travail. Vous avez indiqué ne pas disposer de ces documents, mais qu'ils étaient susceptibles d'être conservés par le médecin du travail.

Demande n°B.2 : Je vous demande de me transmettre la fiche d'exposition de la personne compétente en radioprotection.

C. Observations

- **C.1 :** le numéro de visa associé à la source de numéro de série RN207 est le 124923 et non le 124723 ;
- **C.2 :** il conviendrait d'apposer un pictogramme mentionnant la présence d'une source radioactive sur le scanner de ligne PM4 ;
- **C.3 :** les coordonnées de l'ASN mentionnées sur vos consignes d'urgence ne sont pas à jour. Il conviendrait de ne conserver que le numéro d'urgence radiologique ;
- **C.4 :** la PCR peut accéder aux informations dosimétriques des travailleurs exposés sur les 12 derniers mois via le portail SISERI.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la Division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL